

**ORDONNANCE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE À L'INITIATIVE DE LA COURONNE (accusé en détention)**

Étape	Tribunal	Couronne	Défense	Services correctionnels
1.				Les s.c. préparent une liste des établissements de soins de santé et des praticiens qui veulent et qui peuvent effectuer une évaluation psychiatrique, et la fournissent à la Couronne. Les s.c. fournissent également une copie de la liste au Tribunal, à la Couronne et au Barreau
2.		La Couronne identifie le besoin de l'Accusé de subir une évaluation psychiatrique		
3.		La Couronne contacte la Défense, en indiquant son intention de demander une Ordonnance.		
4.		La Couronne révise la liste préparée par les s.c. afin d'obtenir des noms d'établissements et de praticiens		
5.		La Couronne contacte les établissements et les praticiens et réserve un lit dans un établissement pour l'Accusé		
6.		La Couronne prépare un projet d'Ordonnance d'évaluation psychiatrique pour le Tribunal		
7.		La Couronne fournit à la Défense une copie du projet d'Ordonnance d'évaluation psychiatrique		
8.			La Défense consent (ou non) à l'Ordonnance	
9.		La Couronne soumet le projet d'Ordonnance au Tribunal		
10.			La Défense présente ses arguments au sujet du contenu de l'Ordonnance, ou de sa nécessité	
11.	Le Tribunal accueille ou rejette la demande			
12.		La Couronne signifie l'Ordonnance aux s.c. par l'entremise du service juridique du GTNO, à la GRC et à l'établissement de soins de santé		
13.				Les s.c. et/ou la GRC facilitent le transport de l'Accusé vers et de l'établissement de soins de santé pour les besoins de l'Ordonnance
14.				Les s.c. maintiennent à jour la liste des établissements de soins de santé et la distribue aux parties énumérées à l'étape 1

**ORDONNANCE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE À L'INITIATIVE DE LA DÉFENSE (accusé en détention)**

Étape	Tribunal	Couronne	Défense	Services correctionnels
1.				Les s.c. préparent une liste des établissements de soins de santé et des praticiens qui veulent et qui peuvent effectuer une évaluation psychiatrique, et la fournissent à la Défense. Les s.c. fournissent également une copie de la liste au Tribunal, à la Couronne et au Barreau
2.			La Défense identifie le besoin de l'Accusé de subir une évaluation psychiatrique	
3.			La Défense contacte la Couronne en indiquant son intention de demander une Ordonnance.	
4.			La Défense révisé la liste préparée par les s.c. afin d'obtenir des noms d'établissements et de praticiens	
5.			La Défense contacte les établissements et les praticiens et réserve un lit dans un établissement pour l'Accusé	
6.			La Défense prépare un projet d'Ordonnance d'évaluation psychiatrique pour le Tribunal	
7.			La Défense fournit à la Couronne une copie du projet d'Ordonnance d'évaluation psychiatrique	
8.		La Couronne consent (ou non) à l'Ordonnance		
9.			La Défense soumet le projet d'Ordonnance au Tribunal	
10.		La Couronne présente ses arguments au sujet du contenu de l'Ordonnance, ou de sa nécessité		
11.	Le Tribunal accueille ou rejette la demande			
12.			La Défense signifie l'Ordonnance aux s.c. par l'entremise du service juridique du GTNO, à la GRC et à l'établissement de soins de santé	
13.				Les s.c. et/ou la GRC facilitent le transport de l'Accusé vers et de l'établissement de soins de santé pour les besoins de l'Ordonnance
14.				Les s.c. maintiennent à jour la liste des établissements de soins de santé et la distribue aux parties énumérées à l'étape 1

**ORDONNANCE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE À L'INITIATIVE DU TRIBUNAL (accusé en détention)**

Étape	Tribunal	Couronne	Défense	Services correctionnels
1.				Les s.c. préparent une liste des établissements de soins de santé et des praticiens qui veulent et qui peuvent effectuer une évaluation psychiatrique, et la fournissent à la Couronne et à la Défense
2.	Le Tribunal identifie le besoin de l'Accusé de subir une évaluation psychiatrique			
3.	Le Tribunal contacte la Couronne, et lui demande de préparer une Ordonnance intérimaire et de le signifier aux s.c., par l'entremise du service juridique du GTN). L'Ordonnance intérimaire contient les mentions suivantes : (1) directive aux s.c. de déterminer la disponibilité générale des établissements de soins médicaux et des praticiens pour effectuer l'évaluation (2) Directive aux s.c. de se présenter devant le Tribunal à la prochaine comparution de l'Accusé (3) ajournement			
4.		La Couronne prépare l'Ordonnance intérimaire et la signifie aux s.c. par l'entremise du service juridique du GTNO		
5.		La Couronne présente au Tribunal ses arguments au sujet du contenu de l'Ordonnance	La Défense présente au Tribunal ses arguments au sujet du contenu de l'Ordonnance	Les s.c. présentent au Tribunal leurs arguments au sujet du contenu de l'Ordonnance
6.	Le Tribunal rend l'Ordonnance selon les représentations faites			
7.		La Couronne prépare l'Ordonnance d'évaluation psychiatrique		
8.	Le Tribunal consigne et émet l'Ordonnance			
9.		La Couronne signifie l'Ordonnance aux s.c. par l'entremise du service juridique du GTNO, à la GRC et à l'établissement de soins de santé		
10.				Les s.c. et/ou la GRC facilitent le transport de l'Accusé vers et de l'établissement de soins de santé pour les besoins de l'Ordonnance
11.				Les s.c. maintiennent à jour la liste des établissements de soins de santé et des praticiens tel que requis et la distribue aux parties énumérées à l'étape 1.

**Ordonnance d'observation à l'initiative du tribunal en vertu de l'art. 31 de la *Loi sur la santé mentale* (accusé en détention)**

Étape	Tribunal	Couronne	Défense	Services correctionnels
1.	Le Tribunal est d'avis qu'il y a raison de croire que l'Accusé souffre d'un trouble mental et identifie le besoin d'un rapport au sujet de l'état mental de l'Accusé			
2.	Le Tribunal contacte la Couronne, et lui demande de préparer une Ordonnance intérimaire et de le signifier aux s.c., par l'entremise du service juridique du GTN). L'Ordonnance intérimaire contient les mentions suivantes : (1) directive aux s.c. de déterminer la disponibilité générale des établissements de soins médicaux et des praticiens pour effectuer l'évaluation			
3.		La Couronne prépare l'Ordonnance intérimaire et la signifie aux s.c. par l'entremise du service juridique du GTNO		
4.				Les s.c. déterminent la disponibilité générale d'un lit dans un hôpital des TNO ainsi que d'un praticien pour effectuer l'examen et produire un rapport; informent la Couronne et la Défense
5.		La Couronne présente au Tribunal ses arguments au sujet du contenu de l'Ordonnance	La Défense présente au Tribunal ses arguments au sujet du contenu de l'Ordonnance	Les s.c. présentent au Tribunal leurs arguments au sujet du contenu de l'Ordonnance
6.	Le Tribunal rend l'Ordonnance selon les représentations faites			
7.		La Couronne prépare l'Ordonnance d'observation		
8.	Le Tribunal consigne et émet l'Ordonnance			
9.		La Couronne signifie l'Ordonnance aux s.c. et à l'hôpital par l'entremise du service juridique du GTNO, et à la GRC		
10.				Les s.c. et/ou la GRC facilitent le transport de l'Accusé vers et de l'hôpital des TNO pour les besoins de l'Ordonnance